

Règlement de régie interne de la Faculté des sciences de l'éducation

Règlement de régie interne



Dernière mise à jour :
14 novembre 2025


Responsable de l'application	Faculté des sciences de l'éducation
Autorité compétente	Faculté des sciences de l'éducation
Signature	
Date d'approbation	12 mars 2025
Date d'entrée en vigueur	12 mars 2025
Date de la dernière modification	14 novembre 2025
Date limite pour modification	14 novembre 2026

Table des matières

1. Objet.....	4
2. Champ d'application	4
3. Définitions.....	4
4. Structure de la Faculté.....	5
5. Comités de la Faculté	5
6. Le Décanat.....	15
7. La doyenne, le doyen.....	15
8. La vice-doyenne, le vice-doyen	16
9. Le Centre de services de la Faculté des sciences de l'éducation	18
10. Amendement ou suspension de ce règlement.....	21
11. Responsable de l'application	22
12. Entrée en vigueur.....	22
13. Mise à jour.....	22
ANNEXE 1 – Devoirs généraux des personnes représentant la Faculté	23
ANNEXE 2 – Processus de consultation des départements	24
ANNEXE 3 – Autres comités de la Faculté	25
1. Comité de gestion des locaux	25
2. Comité facultaire sur les infractions de nature académique	25
3. Comité sur la reconnaissance des acquis et des compétences ...	26
4. Comité de révision de note des cours facultaires de 1 ^{er} et 2 ^e cycles de la Faculté	26
5. Comité de révision de note pour le doctorat en éducation de la Faculté	27
6. Comité facultaire d'arrêt de stage	28
7. Conseil des personnes diplômées de la Faculté des sciences de l'éducation.....	28
ANNEXE 4 – Représentation de la Faculté aux comités institutionnels.....	30
ANNEXE 5 – Résolution 2002-CE-1003 – Création du Comité des programmes de formation à l'enseignement.....	34
Tableau historique des modifications	38

1. Objet

Ce règlement détermine la régie interne de la Faculté des sciences de l'éducation.

2. Champ d'application

Le Règlement de régie interne de la Faculté des sciences de l'éducation s'applique à l'ensemble des membres désignés par les instances de la Faculté. Ce règlement régit spécifiquement les activités et responsabilités des membres participant aux comités mentionnés dans le présent document, qui sont chargés de la gestion des activités académiques, de la recherche, de la formation, de la gouvernance et des politiques de la Faculté. Les règlements et politiques de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) ont préséance sur le présent règlement.

3. Définitions

Aux fins de ce règlement, les termes suivants se définissent comme suit :

- a) « Université » : l'Université du Québec à Montréal;
- b) « Décanat » : décanat de la Faculté des sciences de l'éducation;
- c) « Faculté » : la Faculté des sciences de l'éducation;
- d) « Conseil » : le Conseil académique de la Faculté des sciences de l'éducation;
- e) « Départements » : les quatre départements de la Faculté, soit le Département de didactique, le Département de didactique des langues, le Département d'éducation et formation spécialisées et le Département d'éducation et pédagogie;
- f) « SPUQ » : le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Montréal;
- g) « SPPEUQAM » : le Syndicat des professeures et professeurs enseignants de l'UQAM;
- h) « SEUQAM » : le Syndicat des employées et employés de l'UQAM;
- i) « ADEESE » : l'Association des étudiantes et des étudiants en science de l'éducation de l'UQAM;
- j) « Membre d'office » : la détentrice, le détenteur du poste qui la, le qualifie comme tel ou sa remplaçante, son remplaçant officiellement désignée, désigné par l'instance pertinente lorsqu'elle est absente, lorsqu'il est absent pour une période prolongée;
- k) « Jour » : jour franc de travail.

4. Structure de la Faculté

4.1 Composition

La Faculté est composée des unités suivantes :

- le Décanat;
- les départements : Didactique, Didactique des langues, Éducation et formation spécialisées, Éducation et pédagogie;
- les comités de programmes;
- les regroupements et chaires de recherche qui sont rattachés à la Faculté;
- le Centre de services de la Faculté des sciences de l'éducation qui inclut :
 - le Bureau de la formation pratique (BFP);
 - le Centre d'aide en français écrit et oral (CAFEO);
 - le Centre de services orthopédagogiques;
 - la Clinique Carrière;
 - le Service collaboratif en éducation.

4.2 Structure de direction de la Faculté

La Faculté est dirigée par :

a) Un Conseil académique qui en définit les grandes orientations académiques et les politiques générales et qui adopte des règlements;

b) Une doyenne, un doyen qui met en œuvre les orientations et les politiques générales de la Faculté et en assure la gestion des ressources humaines et matérielles (à l'exception des ressources enseignantes) avec l'appui du Comité exécutif.

Les organigrammes de la Faculté des sciences de l'éducation reflètent ses différentes structures et les interactions qui soutiennent sa mission éducative.

5. Comités de la Faculté

Les comités de la Faculté sont les suivants :

5.1 Conseil académique

5.1.1 Mandat

Le Conseil académique est un comité décisionnel. Il :

- se prononce sur tout ce qui concerne la gestion académique de la Faculté, notamment sur les questions relatives à la formation, à la recherche et aux programmes qui sont sous sa responsabilité;
- assiste la doyenne, le doyen dans la direction de sa Faculté.

Son mandat est décrit en détail à l'article 8.3.2 du Règlement de régie interne n° 2 de l'Université.

5.1.2 Composition

Le Conseil est composé des membres votants suivants :

Membres d'office :

- la doyenne, le doyen;
- la vice-doyenne, le vice-doyen aux études;
- la vice-doyenne, le vice-doyen à la recherche;
- la directrice, le directeur du Bureau de la formation pratique;
- la directrice, le directeur du Service collaboratif en éducation;
- les directrices, directeurs des départements ou leurs substituts.

Membres nommés par leur unité respective :

- une professeure, un professeur par département ou sa, son substitut;
- quatre directrices, directeurs de programme(s) de premier cycle ou leurs substituts;
- deux directrices, directeurs de programme(s) de cycles supérieurs ou leurs substituts;
- une professeure, un professeur représentant le Comité de la recherche ou sa, son substitut;
- trois personnes chargées de cours ou leurs substituts;
- deux personnes représentant le personnel de soutien ou leurs substituts;
- trois personnes étudiantes (dont une provenant des cycles supérieurs) ou leurs substituts.

Ainsi que des membres non-votants suivants :

- la représentante, le représentant des professeures, professeurs de la Faculté siégeant à la Commission des études;
- la représentante, le représentant des professeures, professeurs de la Faculté siégeant à la Sous-commission des ressources;
- la directrice, le directeur du Centre d'aide en français écrit et oral;
- la directrice, le directeur du Centre de services orthopédagogiques;
- la directrice, le directeur de la Clinique Carrière;
- la directrice administrative, le directeur administratif de la Faculté ou la directrice, le directeur du service de soutien aux départements;
- la, le cadre conseil au développement et aux mandats stratégiques;
- l'adjointe, l'adjoint de la doyenne, du doyen;
- la, le secrétaire de la doyenne, du doyen, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

Le Conseil peut inviter, à titre d'observatrice, d'observateur, toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes n'ont pas droit de vote.

Substituts

Tous les membres du Conseil académique peuvent, respectivement, prévoir une remplaçante, un remplaçant dans l'éventualité d'une absence. La personne désignée, élue selon le mode de nomination de la personne remplacée, exerce tous les droits et privilèges de la personne qu'elle remplace. La responsabilité de transmettre toute l'information nécessaire à la personne substitut incombe à la personne nommée.

5.1.3 Mandat des membres

Le mandat d'une, d'un membre est de trois ans, renouvelable une seule fois consécutivement.

Le mandat des membres du Conseil débute normalement le 1^{er} juin et se termine le 31 mai.

Pour les représentantes étudiantes, représentants étudiants, le mandat débute normalement le 1^{er} septembre et se termine le 31 août, et est d'une durée d'un an.

Malgré la fin de la période pour laquelle elle, il a été nommé, la, le membre en règle d'une instance continue d'en faire partie jusqu'à la nomination de la personne qui lui succède.

La, le membre d'une instance cesse d'en faire partie dès la perte de la qualité nécessaire à sa nomination.

Une, un membre peut démissionner par avis écrit transmis à la doyenne, au doyen. Cette démission prend effet à compter de son acceptation par le Conseil.

Le Conseil, par décision prise à la majorité absolue de ses membres, peut recommander la destitution d'une, d'un de ses membres à l'instance qui a procédé à sa nomination.

5.1.4 Mode de désignation des membres

La nomination des membres d'office suit les règles reliées à leur poste, en conformité avec le Règlement des procédures de désignation n° 3.

La nomination des professeures, professeurs s'effectue par le Conseil après recommandation de chaque assemblée départementale concernée.

La nomination des directrices, directeurs de programme s'effectue par le Conseil après recommandation du Comité des études.

La nomination de la professeure, du professeur représentant le Comité de la recherche s'effectue par le Conseil après recommandation du Comité de la recherche.

La nomination des représentantes, représentants des personnes chargées de cours, des représentantes, représentants des personnes employées de soutien et des représentantes, représentants étudiants s'effectue par le Conseil après recommandation du groupe concerné (SPPEUQAM, SEUQAM, ADEESE).

5.1.5 Fonctionnement

Assemblées régulières

Le calendrier annuel des assemblées régulières est établi par la doyenne, le doyen avant le 1^{er} juin.

La, le secrétaire d'assemblée expédie un avis de convocation, un projet d'ordre du jour et les documents pertinents aux membres au moins cinq jours avant l'assemblée. Les rencontres ont normalement lieu une fois par mois, à l'exception de la période estivale.

Assemblées spéciales

La doyenne, le doyen décide de la tenue d'une assemblée spéciale.

Un avis de convocation, l'ordre du jour et les documents pertinents sont envoyés à chaque membre au moins trois jours avant l'assemblée.

Au cours d'une assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent être traités, à moins du consentement de la totalité des membres votants présents.

Lieu des assemblées

Les assemblées se tiennent dans les locaux de la Faculté des sciences de l'éducation à moins d'indication contraire dans l'avis de convocation. Un lien de visioconférence peut être rendu disponible pour les membres qui ne peuvent se rendre en personne.

Quorum

Le quorum des assemblées est de la moitié des membres en fonction et habilités à voter plus un.

Vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes des membres présents habilités à voter.

Les membres absents ne sont pas considérés comme votants pour les fins de calcul de la majorité. Les membres qui s'abstiennent de voter ne sont pas considérés comme votants pour les fins de calcul de la majorité.

La doyenne, le doyen a droit de vote, mais n'a pas de vote prépondérant. Dans le cas d'égalité de votes, la proposition n'est pas adoptée.

Les membres ne peuvent se faire représenter, ni exercer leur droit de vote par procuration.

Le vote est pris à main levée à moins d'une demande de vote au scrutin secret de la part d'une, d'un membre votant.

Une déclaration de la doyenne, du doyen, agissant à titre de présidente, président, à l'effet qu'une proposition a été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constituent, à première vue, une preuve de l'adoption ou du rejet de cette proposition.

Vote électronique

Le vote électronique peut être utilisé sur recommandation des membres du Comité exécutif et à titre exceptionnel pour des dossiers qui doivent cheminer rapidement dans les instances. Si au moins trois membres s'objectent par courriel à la tenue d'un vote électronique, celui-ci est annulé.

La durée du vote est d'au moins 24 heures (un jour ouvrable). Le quorum est de la moitié des membres habilités à voter. Le vote peut être fait sur une plateforme de vote en ligne qui peut être anonyme ou non. Le résultat est transmis par courriel immédiatement après la fermeture du vote, et est ajouté en point d'information à la rencontre suivante du Conseil.

Décision

Une décision est applicable à compter de son adoption ou à tout autre moment prévu dans la résolution.

Confidentialité et huis clos

Le Conseil peut décider qu'un sujet sera traité à huis clos, limité aux membres votants. Les personnes présentes sont tenues à la confidentialité.

Le défaut par une, un membre ou une observatrice, un observateur de respecter cette confidentialité peut entraîner sa destitution ou la perte de son droit d'être présent à l'assemblée.

Procès-verbal

La, le secrétaire d'assemblée rédige le procès-verbal de l'assemblée. Après son adoption, lors de l'assemblée subséquente, il est signé par la doyenne, le doyen et la, le secrétaire d'assemblée.

Procédure de délibération

La procédure de délibération du Conseil est celle faisant l'objet de l'Annexe 1 du Règlement de régie interne n° 2 de l'Université.

Pouvoirs et réglementation

Le Conseil exerce les droits et pouvoirs identifiés dans le Règlement de régie interne n° 2 de l'Université.

Le Conseil peut également adopter toute politique, procédure, règle et protocole qu'il juge nécessaire ou utile au bon fonctionnement de la Faculté, dans le respect des règlements et politiques de l'Université, ainsi que des conventions collectives et protocoles de travail en vigueur.

En cas de contradiction, les règlements de l'UQAM priment les politiques, procédures, règles et protocoles adoptés par le Conseil.

Présidente, président du Conseil

La présidente, le président du Conseil dirige les débats lors des assemblées du Conseil. Elle, il exerce les fonctions et les pouvoirs que lui confie le Conseil. Cette tâche est assumée par la doyenne, le doyen, sauf si elle, s'il en délègue la responsabilité une, un autre membre du Conseil.

Advenant une absence prolongée de la doyenne, du doyen (plus de deux rencontres consécutives), le Conseil peut prévoir un vote afin d'élire une nouvelle présidente, un nouveau président parmi les membres réguliers.

Modification d'un règlement

La modification ou l'abrogation d'un règlement est adoptée à la majorité absolue.

Comités

Le Conseil peut former parmi ses membres et ses observatrices, observateurs tout comité qu'il juge à propos.

Chaque comité ainsi formé exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués par le Conseil et en répond au Conseil.

Code d'éthique et de déontologie

La conduite des membres du Conseil est régie par le Code d'éthique et de déontologie faisant l'objet de l'Annexe 2 du Règlement de régie interne n° 2 de l'Université. La conduite des personnes représentant la Faculté est régie par les devoirs généraux faisant l'objet de l'Annexe 1 du présent règlement.

Transfert de pouvoirs

Pour assurer la bonne marche des affaires courantes au cours de la période estivale pendant laquelle le Conseil ne tient pas de réunions, le Conseil peut, par une résolution, déléguer ses pouvoirs au Comité exécutif. Le Comité exécutif doit alors faire rapport de toute décision prise en vertu de ce transfert de pouvoirs.

5.2 Comité exécutif

5.2.1 Mandat

Le Comité exécutif :

- est responsable de l'administration courante de la Faculté;
- veille au soutien des responsables académiques;

- prépare les réunions du Comité de régie (ordre du jour et documents afférents);
- exécute tout autre mandat que lui confie le Conseil.

5.2.2 Composition

Le Comité exécutif est composé des personnes suivantes :

- la doyenne, le doyen;
- la vice-doyenne, le vice-doyen aux études;
- la vice-doyenne, le vice-doyen à la recherche;
- la directrice administrative, le directeur administratif.

5.3 Comité de régie

5.3.1 Mandat

Le Comité de régie est un comité consultatif relevant du Comité exécutif. Il :

- conseille le Comité exécutif de la Faculté sur toute question relevant de ses responsabilités en matière de gestion courante;
- prépare les réunions du Conseil (ordre du jour et documents afférents) et assure le suivi des décisions du Conseil auprès des instances concernées;
- a pour fonction de permettre la concertation et l'échange d'information pour tout ce qui concerne l'exercice des responsabilités des départements et du décanat en lien avec la vie académique, les services, les ressources et les politiques de l'UQAM;
- informe les assemblées départementales des différents dossiers en cours.

5.3.2 Composition

Le Comité de régie est composé des membres suivants :

- la doyenne, le doyen;
- la vice-doyenne, le vice-doyen aux études;
- la vice-doyenne, le vice-doyen à la recherche;
- les directrices, directeurs de département;
- la directrice administrative, le directeur administratif;
- la, le cadre conseil au développement et aux mandats stratégiques;
- la directrice, le directeur du service de soutien aux départements;
- l'adjointe, l'adjoint à la doyenne, au doyen.

Le comité peut inviter toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

En cas d'absence prévue, les directrices, directeurs de département peuvent être remplacés par une, un substitut nommé par elles, eux.

5.3.3 Fonctionnement

Le Comité exécutif prépare l'ordre du jour des réunions. Le Comité de régie siège une fois par mois de septembre à juin sur convocation de la doyenne, du doyen.

5.4 Comité de la recherche

5.4.1 Mandat

Le Comité de la recherche est un comité consultatif. Son mandat est défini dans la Politique de la recherche et de la création n° 10, article 8.2. Il :

- formule des recommandations au Vice-décanat à la recherche et au Conseil académique sur toute question relative à la recherche, notamment sur les politiques générales en matière de recherche et les mécanismes de financement interne de la recherche;
- appuie le Vice-décanat à la recherche dans le développement, le rayonnement et le soutien de la recherche dans la Faculté;
- étudie les projets de création et de modification d'unités de recherche et en fait la recommandation au Conseil;
- collabore avec les départements pour toute question relative à la recherche.

5.4.2 Composition

Le Comité de la recherche est composé des membres votants suivants :

- la vice-doyenne, le vice-doyen à la recherche;
- une professeure régulière, un professeur régulier par département ou sa, son substitut;
- une professeure, un professeur représentant les unités de recherche reconnues de la Faculté ou sa, son substitut;
- une personne étudiante des cycles supérieurs ou sa, son substitut.

Ainsi que des membres non-votants suivants :

- la représentante, le représentant du Service de la recherche et de la création attitré à la Faculté;
- une représentante professorale, un représentant professoral du Service aux collectivités;
- l'adjointe, l'adjoint à la vice-doyenne, au vice-doyen, qui agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Le comité peut inviter toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

5.4.3 Nomination et durée du mandat

La nomination des professeures, professeurs s'effectue par le Conseil après recommandation de chaque assemblée départementale concernée. Leur mandat de trois ans n'est pas renouvelable.

L'assemblée départementale peut désigner une, un substitut à sa représentante, son représentant. La personne désignée exerce tous les droits et privilèges de la personne qu'elle remplace.

La nomination de la représentante, du représentant des personnes étudiantes et de sa, son substitut s'effectue par le Conseil académique après recommandation de l'ADEESE. La durée de leur mandat est déterminée par l'ADEESE, et d'un maximum de trois ans, renouvelable une fois. Le mandat débute normalement le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Lorsqu'un poste de représentante, du représentant des unités de recherche ainsi que de la représentante, du représentant du Service aux collectivités se libère, un avis de vacance est envoyé par le vice-décanat à la recherche à l'ensemble des professeures, professeurs de la Faculté. La période de mise en candidature est d'une durée de deux semaines. La période de sélection est de deux semaines suivant la fin de la période de mise en candidature. La vice-doyenne, le vice-doyen analyse le, les dossiers reçus, rencontre les personnes candidates et effectue une présélection. Elle, il consulte le Comité de la recherche au sujet de sa présélection et recommande une candidature au Conseil académique. Si aucune candidature n'est reçue, elle, il sollicite les professeures, les professeurs éligibles et elle, il consulte le Comité de la recherche

au sujet de sa présélection qui fait une recommandation de la candidature au Conseil académique.

5.5 Comité des études

5.5.1 Mandat

Le Comité des études est un sous-comité du Conseil académique. Il :

- donne son avis sur les projets de développement des programmes;
- assure la liaison entre les départements, les programmes et le Bureau de la formation pratique pour toute question relative aux études;
- conseille la doyenne, le doyen et la vice-doyenne, le vice-doyen aux études dans la gestion et le développement des études au sein de la FSÉ;
- élabore les projets de règlement et les politiques facultaires concernant les études, assure leur mise à jour et les présente au Conseil académique.

5.5.2 Composition

Le Comité des études est formé des membres votants suivants :

- la vice-doyenne, le vice-doyen aux études qui préside le comité;
- les directions d'unités de programmes de tous les cycles ou les directions adjointes ou leurs substituts;
- une personne chargée de cours ou sa, son substitut;
- la directrice, le directeur du Bureau de la formation pratique;
- deux personnes étudiantes de premier cycle ou leurs substituts;
- une personne étudiante de cycles supérieurs ou sa, son substitut;

Ainsi que des membres non-votants suivants :

- la directrice, le directeur du Service collaboratif en éducation;
- la directrice, le directeur du CAFEO;
- les co-directrices, co-directeurs des quatre concentrations de la maîtrise en éducation;
- l'adjointe, l'adjoint de la vice-doyenne, du vice-doyen aux études;
- la, le secrétaire de la vice-doyenne, du vice-doyen, qui agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Le comité peut inviter toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

5.5.3 Nomination et durée du mandat

La nomination des représentantes, représentants des personnes chargées de cours et des personnes étudiantes s'effectue par le Conseil académique après recommandation du groupe concerné (SPPEUQAM, ADEESE). La durée du mandat des personnes représentant les chargées, chargés de cours est de trois ans et n'est pas renouvelable. Les personnes étudiantes sont nommées pour un mandat d'un an, renouvelable, débutant normalement le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août.

Dans le cas des personnes occupant un poste membre d'office, la durée de leur mandat suit les règles de renouvellement propres à leur poste.

5.5.4 Fonctionnement

Le Comité des études peut procéder avec diligence et sans quorum sur les points annoncés à l'ordre du jour et au suivi des dossiers. Si une rencontre du Comité des études a lieu sans quorum, la vice-doyenne, le vice-doyen aux études en informe la doyenne, le doyen et le Conseil académique à sa prochaine réunion.

5.6 Comité des programmes de formation à l'enseignement (CPFE)

5.6.1 Mandat

Le Comité des programmes de formation à l'enseignement relève de la Commission des études. Il a été créé en 2002 (voir Annexe 5) pour répondre à la demande de maîtrise d'œuvre du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) dans le cadre de la réforme des programmes de formation à l'enseignement. Il :

- s'assure que les programmes de formation à l'enseignement offerts à l'UQAM répondent aux exigences du ministère de l'Éducation;
- donne un avis sur toute question concernant la formation des enseignantes, enseignants;
- conseille la doyenne, le doyen sur les positions à prendre au nom de l'Université à propos de la formation des enseignantes, enseignants;
- recommande directement à la Commission des études d'adopter les programmes de formation à l'enseignement et de les transmettre au CAPFE en conformité avec les orientations ministérielles et les politiques de la Faculté des sciences de l'éducation;
- facilite la réflexion, la circulation et le partage d'informations relatives aux dossiers de la formation des enseignantes, enseignants avec l'ensemble des directions de programme de formation à l'enseignement de l'UQAM.

5.6.2 Composition

Le comité est composé des membres votants suivants :

La vice-doyenne, le vice-doyen aux études de la Faculté des sciences de l'éducation, qui agit à titre de présidente, président;

- la doyenne, le doyen de la Faculté des sciences de l'éducation ou une professeure, un professeur impliqué dans un programme de formation à l'enseignement et relevant d'un département de la Faculté des sciences de l'éducation peut agir à titre de présidente, président substitut.

Une représentante, un représentant par programme de formation à l'enseignement ou sa, son substitut :

- la directrice, le directeur du programme de baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire;
- la directrice, le directeur du programme de baccalauréat en adaptation scolaire et sociale;
- la directrice, le directeur des programmes de baccalauréat en enseignement des langues secondes;
- la directrice, le directeur du programme de baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique;
- la directrice, le directeur du programme de baccalauréat en enseignement secondaire;
- la directrice, le directeur du programme de baccalauréat d'intervention en activité physique, profil enseignement de l'éducation physique et à la santé;

- une, un des quatre directrices, directeurs de programmes de baccalauréat en enseignement des arts (musique, arts visuels et médiatiques, danse, art dramatique) ou sa, son responsable de la concentration enseignement;
- la directrice, le directeur du programme de maîtrise en enseignement;
- la directrice, le directeur du programme de maîtrise en enseignement des arts.

Une représentante, un représentant par faculté concernée ou sa, son substitut :

- la vice-doyenne, le vice-doyen aux études de la Faculté des arts;
- la vice-doyenne, le vice-doyen aux études de la Faculté des sciences;
- la vice-doyenne, le vice-doyen aux études de la Faculté des sciences humaines.

Les personnes suivantes :

- deux personnes chargées de cours recommandées par le SPPEUQAM, l'une de la Faculté des sciences de l'éducation, l'autre en provenance d'une autre faculté concernée;
- deux personnes étudiantes, l'une recommandée par l'Association des étudiantes et des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation (ADEESE) et l'autre par les associations facultaires concernées en provenance d'un programme en enseignement qui ne relève pas de la Faculté des sciences de l'éducation;
- une, un membre externe recommandé par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique;
- la directrice, le directeur du Bureau de la formation pratique;
- la directrice, le directeur du Centre d'aide en français écrit et oral.

Ainsi que des membres non-votants suivants :

- les directions adjointes de tous les programmes de formation à l'enseignement;
- une agente, un agent de recherche et de planification rattaché à la vice-doyenne, au vice-doyen aux études de la Faculté des sciences de l'éducation;
- la, le secrétaire de décanat, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

5.6.3 Nomination et durée du mandat

La nomination des représentantes, représentants des personnes chargées de cours et des personnes étudiantes s'effectue par la Commission des études sur recommandation du SPPEUQAM et de l'ADEESE. Le mandat des personnes chargées de cours est de trois ans et est non renouvelable. Le mandat des personnes étudiantes est d'un an, renouvelable une fois.

5.6.4 Cheminement des dossiers

Le Comité reçoit les propositions des conseils académiques émanant des comités de programme de formation à l'enseignement et les avis de la Faculté des sciences de l'éducation et des autres facultés concernées.

Lorsqu'il examine un projet de création ou de modification de programme, le Comité ne peut pas apporter de changements au projet. Il n'a que le pouvoir de recommander l'acheminement à la Commission des études pour transmission au CAPFE ou encore de le retourner à la faculté d'où il provient, avec son avis.

5.7 Autres comités

Les autres comités de la Faculté sont :

- Comité de gestion des locaux
- Comité facultaire sur les infractions de nature académique

- Comité sur la reconnaissance des acquis et des compétences
- Comité de révision de note des cours facultaires de 1^{er} et 2^e cycles de la Faculté
- Comité de révision de note pour le doctorat en éducation de la Faculté
- Comité facultaire d'arrêt de stage
- Conseil des personnes diplômées de la Faculté des sciences de l'éducation

Leur mandat et leur mode de fonctionnement sont détaillés à l'annexe 3 du présent document.

6. Le Décanat

Structure administrative de la Faculté qui comprend la doyenne, le doyen, les vice-doyennes, les vice-doyens, la directrice administrative, le directeur administratif et le personnel administratif. Le Décanat a pour mandat d'assurer, en collaboration avec les unités constituantes, le développement et le bon fonctionnement de la Faculté, de maintenir et de renforcer la concertation et la coordination entre les différentes unités regroupées au sein de la Faculté et avec les autres facultés, unités et services de l'Université.

7. La doyenne, le doyen

Le rôle de la doyenne, du doyen est défini dans les règlements et les conventions en vigueur, notamment au Règlement de régie interne n° 2 de l'Université, article 8.4 et à la Politique facultaire institutionnelle n° 48, article 5.1.1.

7.1 Rôle

La doyenne, le doyen est responsable devant le Conseil académique et les instances de l'Université de l'animation, de la planification, de l'organisation et de la gestion de sa faculté.

À ce titre, en liaison avec les unités de sa faculté, et les vice-rectorats concernés, elle, il administre et exécute les politiques et directives adoptées par les différentes instances concernées, notamment le Conseil d'administration, la Commission des études et le Conseil académique.

Pendant la durée de son mandat de cinq ans, la doyenne, le doyen est détaché de son département d'appartenance.

La doyenne, le doyen relève directement de la rectrice, du recteur.

7.2 Responsabilités

La doyenne, le doyen :

a) dirige sa faculté, et réalise la coordination entre les unités qui la composent. Elle, il veille à l'application, dans sa faculté, des règlements, politiques et directives et procédures de nature académique, pédagogique ou administrative;

b) préside le Conseil académique de la Faculté, et veille à la réalisation de son mandat;

c) prépare, pour approbation par le Conseil académique et autres instances s'il y a lieu, les orientations, les priorités de la Faculté, et les politiques qui relèvent de sa responsabilité. Elle, il présente chaque année un bilan des activités de la Faculté et un plan d'action pour l'année à venir;

d) procède, dans le cadre des normes et pratiques établies à l'Université, après consultation des unités de la Faculté et approbation du Conseil académique, aux recommandations nécessaires auprès de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique pour l'obtention des enveloppes facultaires de ressources;

e) veille à l'exécution et au suivi des décisions du Conseil académique;

f) prépare le budget facultaire, conformément aux règles et politiques établies à l'Université en matière d'allocation de ressources, avec la collaboration des unités de la Faculté, le soumet à l'approbation du Conseil académique, et le recommande à la vice-rectrice à la Vie académique. Veille à l'administration de ce budget dans le respect des normes et politiques établies ainsi que des règles administratives;

g) représente sa faculté, auprès des milieux externes et est responsable du développement des relations entre sa faculté et les différents partenaires du milieu,

h) représente les intérêts et préoccupations académiques et de vie universitaire des étudiantes, étudiants auprès des unités administratives et des instances de l'Université;

i) représente sa faculté auprès des unités administratives et des instances de l'Université;

j) participe, en tant que doyenne, doyen de la Faculté, aux décisions relatives aux orientations et priorités, de même qu'à l'élaboration des politiques à soumettre aux instances;

k) fait rapport au moins une fois l'an au Conseil académique, pour approbation, de la gestion de sa faculté, et notamment du développement et de l'organisation générale des programmes des trois cycles d'études ainsi que de l'exécution des politiques et directives de l'Université;

l) rend compte à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Vie académique de la gestion et de l'utilisation des ressources humaines, financières et matérielles allouées à la Faculté, et ce dans le respect des politiques institutionnelles et des règles administratives en vigueur;

m) veille à l'application des politiques académiques définies par les instances de l'Université dans le respect des conventions collectives et ententes et en concertation avec les instances et unités concernées et participe à la gestion des ressources humaines affectées à la Faculté.

7.3 Désignation

La procédure de désignation de la doyenne, du doyen est définie à l'article 22 du Règlement des procédures de désignation n° 3.

8. La vice-doyenne, le vice-doyen

Le rôle de la vice-doyenne, du vice-doyen est défini dans les règlements et les conventions en vigueur, notamment à la Politique facultaire institutionnelle n° 48, article 5.1.2.

8.1 Responsabilités

Sous la responsabilité fonctionnelle de la doyenne, du doyen, les vice-doyennes, les vice-doyens collaborent avec cette dernière, ce dernier à la gestion académique de la faculté. Ils veillent en

particulier au développement, au soutien et à la coordination des activités de formation, de recherche et de création des départements et des programmes regroupés au sein de la faculté.

Pour assumer les rôles qui sont dévolus aux vice-doyennes, aux vice-doyens et en conformité avec les normes de décentralisation budgétaire, la faculté se voit allouer, en fonction de sa taille et de ses besoins, un maximum de six dégrèvements par année. Il est de la responsabilité de chaque faculté de procéder à la répartition des dégrèvements entre les vice-doyennes, les vice-doyens.

De façon à assurer la circulation de l'information et à faciliter le processus de prise de décision, les personnes occupant une fonction de vice-doyenne, vice-doyen siègent au Conseil académique avec droit de vote ainsi qu'au Comité exécutif.

8.1.1 La vice-doyenne, le vice-doyen aux études

Plus précisément, la vice-doyenne, le vice-doyen aux études :

- préside le Comité des études;
- conseille la doyenne, le doyen en matière de soutien et de besoins de personnel;
- coordonne le soutien professionnel et le secrétariat nécessaires au fonctionnement du Comité des études, des programmes d'études et des autres aspects académiques de la Faculté;
- assure l'application de l'ensemble des politiques et des règlements concernant le premier cycle et les cycles supérieurs au sein de la Faculté;
- propose des mesures nécessaires pour l'amélioration de la qualité des programmes et de la formation;
- veille à ce que les informations relatives aux aspects académiques soient acheminées aux membres de la communauté facultaire concernés;
- approuve les modifications techniques et mineures de programmes afin qu'elles entrent en vigueur dès qu'elles sont autorisées par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique;
- établit avec les services centraux des activités pertinentes en vue de soutenir les programmes et les directrices, directeurs d'unités de programmes en matière d'information, d'accueil des étudiantes et étudiants, de recrutement, d'admission et d'inscription, d'organisation des sessions;
- accueille les nouvelles directions et directions adjointes de programmes;
- représente la Faculté et la doyenne, le doyen sur les comités institutionnels et à l'externe;
- remplit tout autre mandat que lui confie la doyenne, le doyen ou le Conseil dans un esprit de collégialité.

8.1.2 La vice-doyenne, le vice-doyen à la recherche

Plus précisément, la vice-doyenne, le vice-doyen à la recherche :

- préside le Comité de la recherche;
- assure l'application de l'ensemble des politiques et règlements concernant la recherche;
- propose les mesures nécessaires pour soutenir le développement de la recherche;
- diffuse, en collaboration avec le Service de la recherche et de la création, toute information utile sur le financement de la recherche;
- assure l'animation de la recherche au sein de la Faculté;
- collabore à l'organisation d'événements et coordonne l'élaboration des stratégies de développement et de diffusion de la recherche de la Faculté;
- mène, en collaboration avec les départements, les consultations nécessaires à la préparation d'avis de la Faculté;

- accueille les nouvelles chercheuses, nouveaux chercheurs;
- représente la Faculté et la doyenne, le doyen sur les comités institutionnels et à l'externe;
- remplit tout autre mandat que lui confie la doyenne, le doyen ou le Conseil dans un esprit de collégialité.

8.2 Désignation

Sont éligibles aux postes de vice-doyenne, vice-doyen aux études et de vice-doyenne, vice-doyen à la recherche toutes les professeures, tous les professeurs réguliers à plein temps de la Faculté des sciences de l'éducation.

Lorsqu'un mandat se termine ou qu'un poste se libère, un avis de vacance est envoyé à l'ensemble des professeures, professeurs de la Faculté ainsi qu'au SPUQ. La période de mise en candidature est d'une durée de deux semaines. Elle a lieu en janvier pour un mandat se terminant le 31 mai suivant, ou au plus tard un mois après une interruption de mandat. La période de sélection est de deux semaines suivant la fin de la période de mise en candidature. La doyenne, le doyen analyse les dossiers reçus, rencontre les personnes candidates et effectue une présélection. Elle consulte le Comité de régie au sujet de sa présélection.

La doyenne, le doyen dépose la candidature retenue au Conseil académique qui la recommande à la Commission des études.

La vice-doyenne, le vice-doyen est nommé par la Commission des études sur recommandation du Conseil académique. Son mandat, qui débute normalement le 1^{er} juin, est de trois ans et renouvelable une fois.

9. Le Centre de services de la Faculté des sciences de l'éducation

Le Centre de service de la Faculté des sciences de l'éducation regroupe différentes unités de services aux étudiantes, aux étudiants et à la communauté. Il est sous la responsabilité de la doyenne, du doyen, qui peut déléguer au besoin.

9.1 Bureau de la formation pratique (BFP)

Le Bureau de la formation pratique assure, en partenariat avec le milieu scolaire, le placement en stage des étudiantes, étudiants des programmes de formation en enseignement. Il :

- assure la coordination entre les différents programmes de formation à l'enseignement sur le plan de la formation pratique;
- agit comme intermédiaire entre l'UQAM et les établissements d'enseignement;
- offre des formations aux personnes enseignantes associées et aux personnes superviseuses sur l'accompagnement de stagiaires;
- réalise des projets de développement concernant la formation pratique.

9.1.1 La directrice, le directeur du Bureau de la formation pratique

La direction du Bureau de la formation pratique exerce son mandat au regard du développement de la formation pratique, en partenariat avec les directions des programmes et les milieux de stage concernés. Elle relève du vice-décanat aux études de la Faculté des sciences de l'éducation. Plus spécifiquement, elle :

- développe et met à jour les pratiques de placement en stage en collaboration avec la coordonnatrice, le coordonnateur et l'équipe des agentes, agents de stage;
- met à jour et diffuse l'information relative à la formation pratique aux programmes, aux personnes étudiantes et aux milieux de stage;
- émet des avis, des recommandations et des propositions de mise à jour des règlements touchant les stages au CPFE;
- assure le respect de la loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de stage;
- assure la gestion et la conformité des conventions de stage;
- développe, supervise et offre des formations aux personnes enseignantes associées et aux personnes superviseuses de stage;
- représente les directions des programmes auprès des établissements d'accueil en stage;
- assure la coprésidence des Tables régionales de concertation des stages en enseignement du Grand Montréal et la responsabilité de leur organisation;
- participe aux rencontres du Conseil académique, du CPFE, du Comité des études et du vice-décanat aux études.

9.1.2 Désignation

Sont éligibles au poste de directrice, directeur du BFP toutes les professeures, tous les professeurs réguliers de la Faculté, tel que défini dans la Lettre d'entente n° 4 de la Convention collective du SPUQ.

Lorsque le poste se libère, un avis de vacance est envoyé à l'ensemble des professeures, professeurs de la Faculté. La période de mise en candidature est d'une durée de deux semaines. La période de sélection est de deux semaines suivant la fin de la période de mise en candidature.

La doyenne, le doyen analyse le, les dossiers reçus, rencontre les personnes candidates et effectue une présélection. Elle, il consulte le Comité de régie au sujet de sa présélection. La directrice, le directeur est nommé par la Commission des études, sur recommandation du CPFE et du Conseil académique.

Le mandat d'une durée de trois ans est renouvelable une fois.

9.2 Centre d'aide en français écrit et oral (CAFEO)

Le Centre d'aide en français écrit et oral (CAFEO) offre des services de soutien en français et de soutien à l'apprentissage en priorité aux étudiantes et étudiants inscrits dans les programmes de formation à l'enseignement. Il leur propose des ateliers de groupe et, au besoin, du soutien individuel pour parfaire leurs compétences en français.

Dans le contexte des politiques linguistiques du MEES et des règlements pédagogiques particuliers sur les compétences langagières des personnes étudiantes inscrites dans des programmes d'enseignement, le CAFEO :

- organise et supervise les séances de passation des tests servant à la mesure des compétences linguistiques des personnes étudiantes des programmes de formation à l'enseignement (test diagnostique à l'écrit, TECFEE, test de communication orale);
- offre aux personnes étudiantes des mesures de soutien et d'accompagnement dans leur démarche d'amélioration et de consolidation des compétences en français;
- travaille de concert avec les directions de programme et les unités de l'UQAM qui soutiennent la réussite étudiante.

9.2.1 La directrice, le directeur du Centre d'aide en français écrit et oral

La direction du CAFÉO exerce son mandat au regard du respect des politiques linguistiques du CAPFE et des règlements pédagogiques particuliers sur la compétence linguistique des étudiantes, étudiants inscrits dans des programmes de formation en enseignement. Elle le fait en partenariat avec les directions des programmes. Elle relève du vice-décanat aux études de la Faculté des sciences de l'éducation. Plus spécifiquement, en collaboration avec l'équipe du CAFÉO, elle :

- fait la promotion du développement de la compétence linguistique pour l'exercice de la profession enseignante auprès des étudiantes, étudiants;
- soutient et met en œuvre les pratiques et politiques linguistiques auprès des programmes de formation à l'enseignement;
- assure l'efficacité, la mise à jour, la diversité et l'accessibilité des mesures de soutien et d'accompagnement offertes aux étudiantes, étudiants;
- assure la production de statistiques en lien avec la compétence linguistique (test diagnostique, TECFEE, etc.);
- collabore avec le CPFE, le Conseil académique et le décanat;
- collabore avec le ministère de l'Enseignement supérieur et le CÉFRANC pour la passation du TECFEE.

9.2.2 Désignation

Sont éligibles au poste de directrice, directeur du CAFÉO toutes les professeures, tous les professeurs réguliers de la Faculté. La priorité est donnée aux professeures, professeurs du Département de didactique des langues.

Lorsque le poste se libère, un avis de vacance est envoyé à l'ensemble des professeures, professeurs de la Faculté. La période de mise en candidature est d'une durée de deux semaines.

La doyenne, le doyen analyse le, les dossiers reçus, rencontre les personnes candidates et effectue une présélection. Elle, il consulte le Comité de régie au sujet de sa présélection. La directrice, le directeur est nommé par le Conseil académique, sur recommandation du CPFE.

Le mandat d'une durée de trois ans est renouvelable une fois.

9.3 Centre de services orthopédagogiques

Le Centre de services orthopédagogiques propose des services de consultation, d'évaluation et d'intervention orthopédagogiques en continuité avec les services offerts par le milieu scolaire, collégial, universitaire, tout en offrant un milieu de pratique aux étudiantes, étudiants des programmes en orthopédagogie et en adaptation scolaire et sociale.

La directrice, le directeur du Centre de services orthopédagogiques est nommé par le Département d'éducation et formation spécialisées.

9.4 Clinique Carrière

La Clinique Carrière propose des services à la population en matière d'orientation professionnelle, de coaching de carrière, de bilan de compétences et de recherche d'emploi, tout en offrant un lieu de pratique pour les étudiantes, étudiants des programmes en counseling et développement de carrière.

La directrice, le directeur de la Clinique carrière est nommé par le Département d'éducation et pédagogie.

9.5 Service collaboratif en éducation

Le Service collaboratif en éducation (SCE) met en place et participe activement à des échanges dynamiques avec le milieu éducatif afin de codévelopper des initiatives innovantes de formation et de perfectionnement qui conjuguent les avancées récentes de la recherche en éducation et qui répondent aux besoins actuels du personnel enseignant et des partenaires des milieux éducatifs. La Faculté, par son Service collaboratif en éducation, établit également des partenariats de collaboration avec plusieurs acteurs du milieu éducatif au Québec et à l'international dans le but de déployer des offres de formation continue adaptées à la réalité du personnel scolaire en éducation et de faire rayonner les expertises professorales.

9.5.1 La directrice, le directeur du Service collaboratif en éducation

La direction du Service collaboratif en éducation veille à répondre à la diversité des enjeux actuels de recherche, de formation et de qualification sur la base de l'expertise diversifiée de ses ressources professionnelles tout en offrant la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux nouveaux enjeux qui émergeront au cours des années à venir. Elle relève du décanat de la Faculté des sciences de l'éducation. Plus spécifiquement, elle :

- assure un lien entre les milieux, le Service collaboratif en éducation et les programmes;
- établit une communication dynamique avec les acteurs du milieu éducatif et les acteurs de la Faculté;
- fait connaître l'expertise en recherche de la faculté, les offres de formation ainsi que de perfectionnement;
- offre aux milieux l'assistance des chercheuses et chercheurs de la Faculté;
- offre des modalités de formations et d'accompagnement adaptées aux besoins des milieux;
- répond aux enjeux de recherche, de formation et de qualification.

9.5.2 Désignation

Sont éligibles au poste de directrice, directeur du SCÉ toutes les professeures, tous les professeurs réguliers de la Faculté. En raison de la nature du mandat, de l'expérience avec les milieux d'enseignement est un atout.

Lorsque le poste se libère, un avis de vacance est envoyé à l'ensemble des professeures, professeurs de la Faculté. La période de mise en candidature est d'une durée de deux semaines.

La doyenne, le doyen analyse les dossiers reçus, rencontre les personnes candidates et effectue une présélection. Elle, il consulte le Comité de régie au sujet de sa présélection. La directrice, le directeur est nommé par le Conseil académique.

Le mandat d'une durée de trois ans est renouvelable.

10. Amendement ou suspension de ce règlement

Ce règlement peut être amendé ou abrogé en tout temps par le Conseil.

11. Responsable de l'application

La doyenne, le doyen est responsable de l'application de ce règlement.

12. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil académique.

13. Mise à jour

Ce règlement est mis à jour minimalement tous les cinq ans.

ANNEXE 1 – Devoirs généraux des personnes représentant la Faculté

Les devoirs généraux s'appliquent à l'ensemble des personnes siégeant sur les comités du Conseil ainsi qu'aux personnes représentant la Faculté aux comités des instances, aux comités institutionnels et aux comités externes.

La, le membre siégeant aux différents comités facultaires ou toute personne représentant la Faculté doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de la Faculté, et avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

ANNEXE 2 – Processus de consultation des départements

Modification majeure de programme	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les départements qui donnent au moins un cours sont consultés. • Dépôt du bilan annuel au Conseil des modifications majeures, mineures ou techniques et des créations de programme.
Modification mineure de programme	<ul style="list-style-type: none"> • Les départements sont consultés selon la nature de la modification (retrait, modification ou création d'un cours). • La vice-doyenne, le vice-doyen aux études approuve les modifications mineures ou techniques de programmes.
Création ou modification de cours	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la création ou de la modification d'une fiche de cours, le décanat de la Faculté envoie la fiche de cours et le formulaire d'avis facultaire aux directions des départements de la Faculté. Les départements sont consultés au sujet de leurs compétences disciplinaires. L'avis n'a pas besoin d'être approuvé en AD, il peut être rempli par la direction du département après consultation du ou des professeurs concernés par cette demande. • La direction du département dispose de 10 jours ouvrables pour consulter ses membres. Cette consultation peut se faire par courriel. Après ces 10 jours, s'il n'y a pas de retour des départements ou d'avis négatif, le décanat peut procéder selon le processus de modification du programme ou de création de cours. • Si un ou des membres d'un département remettent en question la nouvelle fiche de cours en lien avec son champ de compétences, la direction de ce département doit en aviser le décanat à l'intérieur de 10 jours ouvrables en précisant qu'il a besoin de consulter son assemblée départementale (la date de l'assemblée départementale doit être fournie à des fins de planification). Une rencontre entre le ou les membres de l'assemblée et le promoteur du projet est souhaitable avant la réunion pour s'entendre et revoir la fiche de cours, au besoin. • S'il y a entente et que l'avis est positif, le décanat procède au cheminement de la modification mineure (par résolution de délégation) ou majeure du programme (résolution du Conseil académique). • Si aucune entente n'est possible avec un ou plusieurs départements et que l'avis est négatif, la modification mineure du programme sera déposée au Conseil académique, considérant que c'est toujours le cas pour les modifications majeures.

ANNEXE 3 – Autres comités de la Faculté

1. Comité de gestion des locaux

1.1 Mandat

Le comité de gestion des locaux est un comité décisionnel créé sur demande de l'Université et encadré par la Politique sur l'attribution et l'utilisation des locaux n° 39 de l'Université. Il :

- voit à l'utilisation optimale des locaux et procède à l'arbitrage des impasses et des différends, le cas échéant. Cet arbitrage se fait sur la base des espaces calculés selon le modèle de normalisation de l'UQAM et en fonction de l'énoncé de priorisation déterminé par la Faculté pour assurer le meilleur rééquilibrage des locaux;
- met en œuvre la Politique facultaire de gestion des locaux;
- veille à l'application de la Politique n° 39;
- optimise l'utilisation des locaux académiques, des laboratoires, des bureaux et des laboratoires de recherche, et en arbitre la répartition et l'usage au sein de la Faculté.

1.2 Composition

Le comité est composé des membres votants suivants :

- la doyenne, le doyen, qui préside le comité;
- la vice-doyenne, le vice-doyen à la recherche;
- les directrices, les directeurs des départements de la Faculté.

Ainsi que des membres non-votants suivants :

- la directrice administrative, le directeur administratif;
- l'adjointe, l'adjointe à la vice-doyenne, au vice-doyen à la recherche, qui agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1.3 Nomination et durée du mandat

La professeure, le professeur représentant les centres et les unités de recherche est nommé par le Conseil académique sur recommandation du Comité de la recherche. Son mandat de trois ans est non renouvelable.

2. Comité facultaire sur les infractions de nature académique

La composition, le mandat et les règles de fonctionnement relatifs au Comité facultaire sur les infractions de nature académique sont régis par le Règlement sur les infractions de nature académique n° 18.

Le comité est composé des personnes suivantes :

- la vice-doyenne, le vice-doyen aux études;
- une professeure, un professeur par département, dont l'une, l'un possède une expérience d'encadrement ou de recherche;
- une personne chargée de cours et une personne substitut recommandées par le Syndicat des professeures et professeurs enseignants de l'UQAM (SPPEUQAM).

Les membres du comité désignent parmi eux une personne qui agira à titre de présidente, président.

Les membres de ce comité, ainsi que la présidente, le président, sont nommés par le Conseil académique selon les modalités prévues au Règlement sur les procédures de désignation n° 3.

Le mandat des membres d'une durée de trois ans est renouvelable.

En vertu de l'article 8.2.1 du Règlement n° 18, le Conseil doit aussi désigner une, un responsable des dossiers d'infraction académique. Cette personne n'est pas membre du comité.

3. Comité sur la reconnaissance des acquis et des compétences

3.1 Mandat

En collaboration avec les comités de programmes, le comité est responsable de l'opérationnalisation et du développement de la Politique facultaire sur la reconnaissance des acquis et des compétences n° 1. Il a pour mandat de :

- favoriser et faciliter l'échange d'informations relatives à la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) entre les programmes;
- traiter les demandes de révision;
- développer une expertise facultaire en RAC de manière à contribuer à la sensibilisation des différents intervenants, à la réflexion sur les enjeux et à la mise en place d'une culture facultaire de la RAC;
- veiller à la mise à jour et au développement de la politique facultaire de RAC, en accord avec les besoins de la Faculté ainsi qu'avec le développement institutionnel, provincial et international de la RAC.

3.2 Composition

Le comité est composé d'au moins deux professeures, professeurs de chaque département pour des mandats de trois ans, ciblant prioritairement les directions de programmes, les personnes professeures mandatées par celles-ci pour coordonner la RAC au sein du programme ou toute autre personne professeure souhaitant participer au développement de la RAC. Le comité est formellement reconnu à titre de service à la collectivité au niveau de la Faculté. La personne responsable facultaire en RAC participe au comité à titre consultatif. Les membres du comité sont nommés par le Conseil sur recommandation de leur département respectif. Le mandat des membres, d'une durée de trois ans, est renouvelable une fois.

Les membres du comité désignent une présidente, un président pour l'année en cours, laquelle, lequel coordonne les travaux du comité avec l'aide de la personne conseillère facultaire en RAC.

4. Comité de révision de note des cours facultaires de 1^{er} et 2^e cycles de la Faculté

4.1 Mandat

En conformité avec le mandat décrit à l'article 7.12.4.2 du Règlement des études de premier cycle n° 5 et à l'article 9.9.4.2 du Règlement des études de cycles supérieurs n° 8, ce comité facultaire s'assure que l'évaluation d'un travail ou d'un examen a été faite de façon conforme à la réglementation, à l'entente d'évaluation et selon des critères de correction appliqués par la professeure, le professeur ou la chargée, le chargé de cours dans un cours donné à un trimestre donné.

4.2 Composition

Chaque département nomme une personne représentante sur une base annuelle. Les professeures, professeurs siègent au comité à tour de rôle ou selon leur disponibilité.

Le comité est composé des personnes suivantes :

- la vice-doyenne, le vice-doyen aux études, qui préside le comité;
- deux professeures, professeurs nommés par leur département ou nommés par la vice-doyenne, le vice-doyen aux études selon les cas révisés.

5. Comité de révision de note pour le doctorat en éducation de la Faculté

5.1 Mandat

En conformité avec le mandat décrit à l'article 9.9.4.2 du Règlement des études de cycles supérieurs n° 8, ce comité facultaire s'assure que l'évaluation d'un travail ou d'un examen a été faite de façon conforme à la réglementation, à l'entente d'évaluation et selon des critères de correction appliqués par la professeure, le professeur ou la chargée, le chargé de cours dans un cours donné à un trimestre donné.

5.2 Composition

Le comité est composé des personnes suivantes :

- la directrice, le directeur du doctorat en éducation, qui préside le comité;
- deux professeures, professeurs habilités au programme nommés sur la recommandation du Sous-comité d'admission et d'évaluation.

Au moins l'un des deux membres doit provenir de l'université d'attache de l'étudiante, l'étudiant demandant la révision de note.

5.3 Fonctionnement

Un des membres professeurs habilités l'est de façon statutaire et l'autre est identifié pour chaque demande de révision. La professeure, le professeur désigné de façon statutaire est remplacé en cas de conflit d'intérêts.

La vice-doyenne, le vice-doyen aux études intervient en cas de litige.

La durée du mandat du membre statutaire du comité est d'une année, renouvelable sur recommandation du SCAE.

6. Comité facultaire d'arrêt de stage

6.1 Mandat

Ce comité a pour objectif d'assurer aux stagiaires, ainsi qu'aux personnes impliquées dans la décision d'arrêter un stage avant son terme, une évaluation impartiale de la situation. Le comité doit assurer :

- l'équité de traitement du stagiaire;
- le respect des règles procédurales et de l'examen de l'ensemble des témoignages pouvant étayer leur évaluation et leur recommandation.

En cas de désaccord avec la recommandation finale du Comité facultaire d'arrêt de stage, la, le stagiaire pourra s'engager dans un processus de demande de modification ou de révision de note.

6.2 Composition

Le comité est composé des personnes suivantes :

- la vice-doyenne, le vice-doyen aux études;
- deux directions ou directions adjointes de programmes non concernées par l'arrêt de stage ou deux responsables de concentrations non concernés dans le cas du baccalauréat en enseignement secondaire, nommées par la vice-doyenne, le vice-doyen aux études.

6.3 Fonctionnement

Lorsque la direction, la direction adjointe ou la, le responsable d'un programme est avisé de l'arrêt d'un stage, elle ou il rencontre la, le stagiaire dans les meilleurs délais pour évaluer si la situation doit faire l'objet d'un examen par le Comité.

Dans l'affirmative, la direction, la direction adjointe ou la, le responsable du programme a la responsabilité de rassembler les éléments du dossier et de veiller au respect de la procédure.

7. Conseil des personnes diplômées de la Faculté des sciences de l'éducation

8.1 Mandat

Le Conseil des personnes diplômées a pour mandat de conseiller le Comité exécutif dans l'élaboration de projets et d'initiatives visant à assurer et à maintenir des liens avec ses personnes diplômées. Le Comité exécutif peut également solliciter le comité sur tout autre projet de développement afin d'avoir un avis externe. Cela peut se traduire notamment par :

- l'organisation d'événements et d'activités de réseautage pour les personnes diplômées;
- la mise en place d'actions de positionnement et de communication;
- l'élaboration de projets ou d'actions de mentorat;
- l'identification de besoins de formation continue;
- la mise en valeur de personnes diplômées, par l'entremise de prix, récompenses et/ou de bourses.

Ses membres agissent également à titre d'ambassadrices, ambassadeurs de la Faculté dans leur propre milieu.

8.2 Composition

Le Conseil des personnes diplômées est composé des personnes suivantes :

- une représentante diplômée, un représentant diplômé actif dans son milieu issu de chaque champ de formation de la Faculté (adaptation scolaire, counseling de carrière, éducation préscolaire, enseignement primaire, enseignement secondaire, éducation et formation des adultes, formation professionnelle et technique, gestion de l'éducation, didactique des langues);
- la doyenne, le doyen, qui préside le comité;
- une personne employée de la Faculté responsable des projets en lien avec les personnes diplômées;
- une personne représentante du Service collaboratif en éducation.

Selon les sujets abordés, d'autres personnes peuvent être invitées, à titre d'observatrices, aux rencontres du Conseil des personnes diplômées, par exemple des directions de programmes, professeures, professeurs de la Faculté, des personnes employées ou encore d'autres personnes diplômées ou représentantes des milieux.

8.3 Nomination et durée du mandat

À la suite d'un appel de candidatures, les personnes diplômées sont nommées par le Conseil académique à la suite d'une recommandation de la doyenne, du doyen de la Faculté.

Toutes les personnes diplômées sont nommées pour un mandat de trois ans, débutant au trimestre d'automne. Il n'existe aucune limite quant au nombre de mandats pouvant être exercés.

8.4 Organisation des rencontres

Le Conseil des personnes diplômées se rencontre à cinq reprises durant l'année académique, soit à deux reprises pendant le trimestre d'automne, à deux reprises pendant le trimestre d'hiver et à une reprise pendant le trimestre d'été. Les rencontres sont organisées par la personne responsable des projets en lien avec les personnes diplômées.

En plus des réunions régulières, d'autres rencontres en sous-comités peuvent être prévues afin de mettre en œuvre des projets précis.

ANNEXE 4 – Représentation de la Faculté aux comités institutionnels

La Faculté des sciences de l'éducation procède régulièrement aux nominations de ses représentantes, représentants sur différents comités institutionnels selon les règlements ou politiques.

La Faculté tient à jour une liste des comités institutionnels et facultaires qu'elle envoie aux départements en avril pour une mise à jour annuelle.

Voici une liste non exhaustive des comités institutionnels permanents :

Comité Règlement ou politique	Représentantes, représentants
Commission des études Règlement des procédures de désignation n° 3	<p>La doyenne, le doyen y siège à titre d'observatrice, observateur.</p> <p>Une professeure, un professeur de la Faculté désigné par le SPUQ et nommé par le Conseil d'administration dont le mandat de trois ans est renouvelable une fois.</p>
Conseil de la recherche et de la création (COREC) Politique de la recherche et de la création n° 10	<p>La vice-doyenne, le vice-doyen à la recherche y siège d'office.</p>
Sous-comité d'évaluation des demandes d'appui à la recherche et à la création (CEDARC) Politique de la recherche et de la création n° 10	<p>Une professeure, un professeur possédant une expérience d'évaluation ou de direction de regroupement ou de chaire de recherche désigné par le Conseil académique sur recommandation du Comité de la recherche et nommé par la Commission des études. Une professeure, un professeur substitut est aussi nommé. Le mandat de trois ans est renouvelable une fois.</p>
Sous-comité institutionnel des Chaires de recherche du Canada Politique de la recherche et de la création n° 10	<p>Une professeure, un professeur qui possède une expérience d'évaluation ou de direction de regroupement ou de chaire de recherche nommé par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion sur recommandation du Conseil académique et du Comité de la recherche.</p> <p>Une professeure, un professeur substitut est aussi nommé. Le mandat de trois ans est renouvelable.</p>
Sous-comité institutionnel d'évaluation des unités à vocation de transfert Politique de la recherche et de la création n° 10	<p>La composition du Sous-comité d'évaluation des unités à vocation de transfert (UIVT) est déterminée en fonction de l'évaluation à effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vice-doyenne, le vice-doyen à la recherche; • une professeure, un professeur jouissant d'une grande crédibilité et d'une excellente connaissance des enjeux de la recherche de la Chaire UNESCO à attribuer, nommé par le Conseil académique sur recommandation du Comité de la recherche;

	<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • une, un titulaire de chaire de recherche-innovation, de chaire de recherche-cr�ation ou directrice, directeur d'UIVT, nomm� par le Conseil acad�mique sur recommandation du Comit� de la recherche. Ces personnes peuvent �galement �tre nomm�es parmi les anciennes, anciens titulaires de chaires ou directrices, directeurs d'UIVT. <p>Les membres sont nomm�s par la vice-rectrice, le vice-recteur � la Recherche, � la cr�ation et � la diffusion sur recommandation du Conseil acad�mique.</p>
<p>Sous-comit� institutionnel des prix et distinctions Politique de la recherche et de la cr�ation n� 10</p>	<p>Une professeure, un professeur ayant d�j � obtenu un prix ou une distinction ou ayant fait partie d'un comit� d'�valuation pour un prix ou une distinction en �ducation nomm� par la vice-rectrice, le vice-recteur � la Recherche, � la cr�ation et � la diffusion sur recommandation du Conseil acad�mique et du Comit� de la recherche. Une professeure, un professeur substitut est aussi nomm�. Le mandat de trois ans est renouvelable une fois.</p>
<p>Sous-commission des ressources R�glement des proc�dures de d�signation n� 3</p>	<p>Une professeure, un professeur d�sign� par le SPUQ pour un mandat de trois ans.</p>
<p>Comit� institutionnel des vice-doyennes, vice-doyens – Charges d'enseignement (CIVDE-CE)</p>	<p>La vice-doyenne, le vice-doyen aux �tudes y si�ge d'office.</p>
<p>Comit� institutionnel des vice-doyennes, vice-doyens</p>	<p>La vice-doyenne, le vice-doyen aux �tudes y si�ge d'office.</p>
<p>Groupe de travail sur l'actualisation de la Politique n� 14 d'�valuation des programmes et des pratiques qui en d�coulent</p>	<p>La vice-doyenne, le vice-doyen aux �tudes y si�ge d'office.</p>
<p>Comit�-conseil pour le d�veloppement international Politique internationale n� 43</p>	<p>Une professeure, un professeur ayant de l'exp�rience sur le plan international, d�sign� par le Conseil acad�mique.</p> <p>Le mandat de deux ans est renouvelable une fois.</p>
<p>Comit� institutionnel sur les infractions de nature acad�miques R�glement sur les infractions de nature acad�mique n� 18</p>	<p>Une professeure, un professeur d�sign� par le Conseil acad�mique et nomm� par le Conseil d'administration sur recommandation du VRVA.</p>
<p>Comit� institutionnel sur l'apprentissage et la recherche (CAR)</p>	<p>Une professeure, un professeur d�sign� par le Conseil acad�mique ainsi que deux charg�es, charg�s de cours nomm�s par le SPPEUQAM.</p>

Comité permanent de révision du Règlement n° 5 des études de premier cycle	La vice-doyenne, le vice-doyen aux études y siège d'office.
Comité permanent de révision du Règlement n° 8 des études de cycles supérieurs	La vice-doyenne, le vice-doyen aux études y siège d'office.
Comité permanent de révision du Règlement n° 18 sur les infractions de nature académique	La vice-doyenne, le vice-doyen aux études y siège d'office.
Comité des services aux collectivités Règlement des procédures de désignation n° 3	Une professeure, un professeur désigné par le Conseil académique et nommé par la Commission des études.
Comité d'attribution des bourses pour les concours de la Fondation et des concours prestigieux	Une professeure, un professeur par département pour un mandat d'un an.
Comité institutionnel de promotion de la Faculté Selon la clause 13.05 de la convention du SPUQ.	<p>Deux personnes représentant la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique;</p> <p>Deux professeures, professeurs permanents de la Faculté, choisis parmi les représentantes, représentants nommés par leur assemblée départementale (une professeure, un professeur et une, un substitut par département);</p> <p>Une professeure, un professeur permanent qui relève d'un département qui ne fait pas partie de la Faculté ou une personne extérieure à l'Université. Cette personne peut être une professeure, un professeur retraité depuis moins de trois ans.</p> <p>Cette professeure, ce professeur de l'Université ou la personne extérieure est nommée selon les modalités décrites à la clause 13.06 de la convention du SPUQ.</p>
Comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains (CIEREH) Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains n° 54	Cinq professeures, professeurs nommés par le Conseil d'administration. Le mandat de trois ans est renouvelable une fois.

<p>Comités d'éthique de la recherche pour les projets étudiants impliquant des êtres humains (CERPE) Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains n° 54</p>	<p>Trois professeures, professeurs nommés par le Conseil d'administration. Le mandat de trois ans est renouvelable une fois.</p>
<p>Comité sur la liberté académique universitaire Politique sur la liberté académique universitaire n° 2</p>	<p>Trois professeures, professeurs désignés par le SPUQ nommés par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études et sur recommandation de la rectrice, du recteur, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.</p>

ANNEXE 5 – Résolution 2002-CE-1003 – Création du Comité des programmes de formation à l'enseignement

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

EXTRAIT du procès-verbal de la trois cent soixante-dix-neuvième assemblée ordinaire de la Commission des études de l'Université du Québec à Montréal, tenue le mardi 19 novembre 2002, à 9 heures, à la salle Pierre J. Jeannot (D-5500) du pavillon Athanase-David, à Montréal.

Création du Comité des programmes de formation à l'enseignement

RÉSOLUTION 2002-CE-10003

ATTENDU les documents déposés en annexe CE-379-7.4 ;

ATTENDU le dépôt au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE), en mai 2002, de la Résolution 2002-CE-9897 présentant une proposition de modalités de maîtrise d'œuvre des programmes de formation à l'enseignement ;

ATTENDU la réponse du CAPFE à cette proposition et l'invitation à lui soumettre une nouvelle proposition (lettre d'Edward Collister, 9 octobre 2002) ;

ATTENDU le refus du CAPFE d'examiner les nouveaux programmes de formation à l'enseignement de l'UQAM si la question de la maîtrise d'œuvre n'est pas réglée ;

ATTENDU la nécessité de recevoir du CAPFE l'agrément pour ces programmes faute de quoi ces derniers ne pourront être offerts en septembre 2003 ;

ATTENDU l'intérêt pour l'Université de créer un comité ayant une vision d'ensemble des programmes de formation à l'enseignement ;

ATTENDU les consultations menées auprès des facultés offrant des programmes de formation en enseignement ou y participant, soit la Faculté d'éducation, la Faculté des sciences humaines, la Faculté des arts, la Faculté des sciences et la Faculté des lettres langues et communications ;

ATTENDU le dépôt de résolutions ou d'avis de ces facultés ;

ATTENDU le projet de création du *Comité des programmes de formation à l'enseignement* déposé en annexe CE-379-7.4 (14 novembre 2002), projet qui tient compte de ces résolutions et avis ;

ATTENDU les modifications faites en séance à ce projet ;

ATTENDU des réajustements éventuels qu'il faudra apporter au fonctionnement de ce comité dans les prochaines années ;

ATTENDU la recommandation de la vice-rectrice associée aux Études ;

ATTENDU les discussions tenues en séance ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean P. Boucher, appuyé par monsieur Charles Perraton, que la Commission des études :

CRÉE le Comité des programmes de formation à l'enseignement dont le mandat, la composition et les principales caractéristiques de fonctionnement sont définis ci-après :

.../2

1. Mandat

Le Comité des programmes de formation à l'enseignement, créé par la Commission des études, a pour mandat de :

- s'assurer que les programmes de formation à l'enseignement offerts à l'UQAM répondent aux exigences du ministère de l'Éducation ;
- donner un avis sur toute question concernant la formation des enseignantes, enseignants ;
- conseiller la doyenne de la Faculté d'éducation sur les positions à prendre au nom de l'Université à propos de la formation des enseignantes, enseignants ;
- recevoir les recommandations des conseils académiques, en fonction des dossiers préparés par les comités de programme et les avis des départements et des facultés concernés ;
- recommander directement à la Commission des études d'adopter les programmes de formation à l'enseignement et de les transmettre au CAPFE en conformité avec les orientations ministérielles et les politiques de la Faculté d'éducation ;
- recevoir le comité visiteur du CAPFE et représenter l'institution dans ce contexte ;
- faciliter la réflexion, la circulation et le partage d'informations relatives aux dossiers de la formation des enseignants avec l'ensemble des directions de programmes de formation à l'enseignement ;
- faciliter la collaboration des unités disciplinaires avec la Faculté d'éducation.

2. Cheminement des dossiers

Le Comité reçoit les propositions des conseils académiques émanant des comités de programme de formation à l'enseignement et les avis de la Faculté d'éducation et des autres facultés concernées.

Lorsqu'il examine un projet de création ou de modification de programme, le comité ne peut pas apporter de changements au projet. Il n'a que le pouvoir d'en recommander l'acheminement à la Commission des études pour transmission au CAPFE ou encore, de le retourner à la faculté d'où il origine, avec son avis.

3. Composition et modalités de nomination des membres

Le Comité est composé de dix-sept personnes. *

Afin d'assumer au mieux son mandat, ce comité doit être un comité de «sages», d'experts, qui évite d'intervenir dans les aspects opérationnels de l'élaboration des programmes. Il doit

.../3

faire preuve d'impartialité eu égard aux relations entre les départements et les programmes. Les membres-professeurs peuvent par exemple être d'anciens directeurs, directrices de programme dont l'expérience pourra être mise à profit.

Plus précisément, la composition du comité est la suivante :

- six professeures, professeurs de la Faculté d'éducation ;
- six professeures, professeurs des autres facultés répartis ainsi :
 - deux professeures, professeurs de la Faculté des sciences humaines ;
 - une professeure, un professeur de la Faculté des sciences ;
 - deux professeures, professeurs de la Faculté des arts ;
 - une professeure, un professeur de la Faculté des lettres, langues et communications ;
- deux chargées, chargés de cours recommandés par le SCCUQ, l'un de la Faculté d'éducation, l'autre en provenance d'une autre faculté concernée ;
- deux étudiantes, étudiants, l'un recommandé par l'Association des étudiantes et étudiants du secteur de l'éducation de l'UQAM (ADEESE-UQAM) et l'autre par les associations facultaires concernées en provenance d'un programme en enseignement qui ne relève pas de la Faculté d'éducation ;
- la vice-doyenne, le vice-doyen aux études de la Faculté d'éducation, qui préside le comité.

Les membres sont désignés par les conseils académiques et nommés par la Commission des études.

Le mandat des membres est de trois ans, renouvelable une fois, sauf pour les étudiantes, étudiants, dont le mandat est d'un an, renouvelable deux fois. On devra s'assurer en tout temps de ne pas renouveler simultanément tous les membres afin d'assurer une continuité.

* La création du Comité des programmes de formation à l'enseignement implique la dissolution de l'actuel Comité des directions de programme de formation à l'enseignement, puisque le présent comité hérite en partie de son mandat.

4. Règles de fonctionnement

Afin d'assumer la réalisation de son mandat en toute impartialité, le comité se dotera de règles de fonctionnement. À titre d'exemple, on conviendra que lorsqu'un dossier de programme est étudié par le comité, la direction de ce programme participe aux discussions mais sans droit de vote.

Le comité fait rapport annuellement de ses travaux à la Commission des études.

AUTORISE la vice-rectrice associée aux Études à faire état de la création dudit comité au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) ;

.../4

OCTROIE au Comité des programmes de formation à l'enseignement un premier mandat d'un an assorti d'une évaluation à la fin de ce terme et DEMANDE qu'un rapport d'étape lui soit remis après six mois.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ
POUR : 12
CONTRE : 6
(dont madame Huguette Varin)
ABSTENTIONS : 3
(dont monsieur Hugo Ducharme)

COPIE CONFORME
Montréal, le 19 novembre 2002



Normand Petitclerc
Directeur intérimaire du Secrétariat des instances

19 novembre 2002
FO/sg

Tableau historique des modifications

Historique des modifications à compter du 13 mars 2025		
Résolution	Date	Articles modifiés
2025-CAFSE-1644	28 mai 2025	5.1.2 5.1.5 5.4.2 5.5.2 8.2 Annexe 3, 1.2
2025-CAFSE-1665	12 novembre 2025	Annexe 3, 3